

Sommaire chronologique

Décision IdF n°2008-23 du 1er septembre 2008 Délégation de pouvoir aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France.....	4
Décision n°2008-1389 du 12 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Corse et délégation de signature au directeur délégué de la direction déléguée de Corse-du-Sud de la direction régionale Corse.....	7
Décision n°2008-1390 du 12 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique et un chargé de mission de la direction régionale Guyane.....	12
Décision Aq n°2008-8.2 du 18 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'agglomération bordelaise de la direction régionale Aquitaine	17
Décision Aq n°2008-10 du 22 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Gironde de la direction régionale Aquitaine.....	20
Décision n°2008-1414 du 22 septembre 2008 Délégation de signature à l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Limousin modifiant la décision n°2008-1361 du 12 septembre 2008	23
Décision n°2008-1418 du 22 septembre 2008 Délégation de signature à directrice régionale en mission à la direction régionale Provence-Alpes- Côte d'Azur modifiant la décision n°2008-1392 du 12 septembre 2008	24
Avis B.No du 22 septembre 2008 Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un marché public de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Basse-Normandie	25
Décision n°2008-1420 du 24 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine	27
Décision n°2008-1428 du 29 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire	32
Décision n°2008-1429 du 29 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne	37

Voir la suite du sommaire pages suivantes

Décision B.No n°2008-18 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature à l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie	42
Décision B.No n°2008-19 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie	45
Décision B.No n°2008-20 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Basse-Normandie	47
Décision B.No n°2008-21 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Basse-Normandie	49
Décision B.No n°2008-22 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Calvados de la direction régionale Basse-Normandie.....	51
Décision B.No n°2008-23 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche de la direction régionale Basse-Normandie.....	54
Décision B.No n°2008-24 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne de la direction régionale Basse-Normandie	57
Décision NPdC n°2008-02/CRDC du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences de Lille (Internord) de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	60
Décision NPdC n°2008-03/DRADJ du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature à un conseiller technique et aux chefs de service de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	62
Décision NPdC n°2008-04/DDA du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	67
Décision NPdC n°2008-09/ALE du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	70
Décision PACA n°2008-13992/DDA/M6 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur	83
Décision Lo n°2008-16 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine	86
Décision Lo n°2008-17 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de Metz pour l'inter région Est (Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne) de la direction régionale Lorraine	89
Décision Lo n°2008-18 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine.....	91

Décision Lo n°2008-19 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine	97
Décision Lo n°2008-20 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Lorraine	98
Décision Lo n°2008-21 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au responsable du pôle pilotage-logistique de la direction régionale Lorraine	101
Décision Lo n°2008-22 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine	103
Décision R.AI n°2008-16 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Rhône-Alpes	104
Décision IdF n°2008-25 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Paris-Villette de la direction régionale Ile-de-France	116
Décision IdF n°2008-26 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Nation de la direction régionale Ile-de-France	117
Décision IdF n°2008-27 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Réseau audiovisuel-spectacle de la direction régionale Ile-de-France.....	118
Décision IdF n°2008-28 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Réseau cadres de la direction régionale Ile-de-France	119
Décision IdF n°2008-29 du 1 ^{er} octobre 2008 Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Trocadéro de la direction régionale Ile-de-France	120

Décision IdF n°2008-23 du 1er septembre 2008

Délégation de pouvoir aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-747 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 juin 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-812 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision et pour la circonscription définie à ce même article, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la circonscription.

b / en matière financière :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

c / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres matières :

- signer tout document et acte nécessaire pour définir, assurer et contrôler le fonctionnement de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision et pour la circonscription définie à ce même article, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale dans la circonscription considérée.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I et II de la présente décision, les personnes ci-après nommément désignées pour la circonscription ci-après mentionnée :

- Monsieur Thomas Audigé, adjoint au directeur régional, chef de projet régional "transformation",
- Monsieur Christophe Carol, directeur régional adjoint du territoire de Paris,
- Madame Marie-Christine Navattoni, directrice régionale par intérim du territoire de l'Ouest Francilien (département des Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise),
- Madame Annie Grand, directrice régionale adjointe du territoire du Sud Est Francilien (département de Seine-et-Marne, Essonne),
- Monsieur Bernard Chambre, directeur régional adjoint du territoire de l'Est Francilien (département de Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III, messieurs Thomas Audigé, Christophe Carol, Bernard Chambre et mesdames Annie Grand et Marie-Christine Navattoni peuvent signer temporairement pour toutes circonscriptions. Délégation temporaire de signature leur est également donnée à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile de France de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toutes décisions portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévues par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision IDF n°2008-4 du directeur régional d'Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 février 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 1er septembre 2008.

Raymond Lagré,
directeur régional
de la direction régionale Ile-de-France

Décision n°2008-1389 du 12 septembre 2008

Délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Corse et délégation de signature au directeur délégué de la direction déléguée de Corse-du-Sud de la direction régionale Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-1369 et n°2007-392 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 2 mars 2007 portant nomination de madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi en qualité de directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et de monsieur Antoine Peretti en qualité de directeur délégué de la direction déléguée de Corse-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée à la directrice régionale

Article I - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,
- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code,
- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 précité

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, la directrice régionale porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'elle envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. La directrice régionale sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée à la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée au directeur délégué de la direction déléguée de Corse-du-Sud

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 5312-33 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Antoine Peretti, directeur délégué de la direction déléguée de Corse-du-Sud de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, la directrice régionale de la direction régionale Corse de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature à des agents placés sous son autorité.

Article XV - La décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 12 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision n°2008-1390 du 12 septembre 2008

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique et un chargé de mission de la direction régionale Guyane

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-1357, n°2007-38 et n°2004-1274 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 11 septembre 2008, 8 janvier 2007 et 6 décembre 2004 portant nomination de monsieur Anicet Loembe en qualité de directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, de madame Nadine Alexis en qualité de conseiller technique et de monsieur Jean-Yves Ursule en qualité de chargé de mission de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,
- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code,
- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à un conseiller technique et un chargé de mission

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Anicet Loembe, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 5312-33 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Anicet Loembe, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Anicet Loembe, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Anicet Loembe, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Anicet Loembe, directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Nadine Alexis, conseiller technique, et à monsieur Jean-Yves Ursulle, chargé de mission, de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature à des agents placés sous son autorité.

Article XV - La décision n°2007-824 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 12 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision Aq n°2008-8.2 du 18 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'agglomération bordelaise de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses L. 5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-524 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 avril 2006 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-802 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction déléguée, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,
- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents) et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre pour un montant total cumulé strictement inférieur à 4.000 euros HT par an, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande pour un montant total annuel strictement inférieur à 30.000 euros HT aux fins d'exécution de l'ensemble des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Bertrand Loutit, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bègles
2. Monsieur Thierry Geffard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cenon
3. Madame Isabelle Barsacq, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lormont et du Point Relai de Carbon Blanc
4. Madame Christine Georget, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Le Bouscat et du Point relai de Blanquefort
5. Madame Marie-Ange Descombes, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Mérignac
6. Monsieur Christophe Gouneau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pessac
7. Madame Agnès Gonzales, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles et du site ECVE de Mérignac
8. Monsieur Nicolas Moreau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Talence

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Marie Duroc, adjointe au directeur d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bègles
2. Madame Michelle Randrianivosoa, animatrice d'équipe de l'agence locale pour l'emploi de Bègles.
3. Madame Patricia Golpé, adjointe au directeur d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cenon.
4. Madame Murielle Diaz, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cenon.
5. Madame Fabienne Niaussat, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cenon.
6. Madame Christine Fréchou, adjointe à la directrice d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lormont.
7. Madame Anne-Marie Lalande, animatrice d'équipe de l'agence locale pour l'emploi de Lormont.
8. Madame Sandrine Leclercq-Richard, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lormont.

9. Madame Rose-Marie Bossard, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lormont et du Point relais de Carbon-Blanc.

10. Madame Aurélie Cluset, adjointe à la directrice d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Bouscat.

11. Monsieur Pascal Hiriart, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Bouscat.

12. Monsieur Gaël Champ, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Bouscat et du point relais de Blanquefort.

13. Madame Denise Michelot, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mérignac.

14. Madame Suzanne Adenis-Lamarre, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mérignac.

15. Madame Dominique Maeder, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mérignac.

16. Monsieur Alain Sametié, chargé de projet au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mérignac.

17. Monsieur Bernard Ravanello, adjoint au directeur d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pessac.

18. Madame Odette Chanut, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pessac.

19. Madame Fabienne Cramarégeas, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pessac.

20. Madame Laetitia Lafitte-Chambon, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles.

21. Madame Florence Palué, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles

22. Madame Cécile Prulière, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles

23. Madame Brigitte Donato-Dubourg, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles et du site ECVE de Mérignac.

24. Madame Valérie Dupont, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles et du site ECVE de Mérignac.

25. Madame Cathy Baille, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Médard-en-Jalles et du site ECVE de Mérignac.

26. Madame Anne-Marie Tringue, adjointe au directeur d'agence au sein de l'agence locale pour l'emploi de Talence.

27. Madame Mauricette Dubernet, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Talence.

28. Madame Catherine Thizon, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Talence.

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine et du directeur délégué de l'Agglomération Bordelaise de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Aq n°2008/8.1 de la directrice régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2008.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de la direction régionale Aquitaine

Décision Aq n°2008-10 du 22 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Gironde de la direction régionale Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-524 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 avril 2006 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-802 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction déléguée, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents) et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre pour un montant total cumulé strictement inférieur à 4.000 euros HT par an, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande pour un montant total annuel strictement inférieur à 30.000 euros HT aux fins d'exécution de l'ensemble des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Geneviève Duchesne, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Arcachon et du point relais de La Teste
2. Madame Isabelle Dovergne, directrice de l'agence locale de Blaye
3. Madame Pascale Guillemet, directrice de l'agence locale de Langon
4. Madame Claude Chabaud, directrice de l'agence locale de Libourne
5. Monsieur Hervé Guillen, animateur d'équipe, interim du directeur de l'agence locale de Pauillac
6. Monsieur Pierre Guillet, directeur de l'agence locale d'Andernos

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jean-Luc Doat, adjoint au directeur au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Arcachon
2. Madame Raphaëlle Rame Ydier, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Arcachon
3. Madame Nathalie Vernon, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Arcachon.
4. Madame Sylvie de Hautecloque, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Blaye
5. Madame Frédérique Torres, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Blaye
6. Madame Véronique Chopinet, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Langon
7. Madame Odile Pommier, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Langon

8. Monsieur Dominique Pochat, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Langon

9. Madame Muriel Durade, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Libourne

10. Madame Hélène Blériot, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Libourne

11. Madame Céline Solanille, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Libourne

12. Madame Francine Vallaëys, adjointe à la directrice au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pauillac

13. Monsieur Pascal Rkalovic, animateur d'équipe au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pauillac

14. Madame Monique Carmonat, animatrice d'équipe au sein de l'agence locale d'Andernos

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Aquitaine et du directeur délégué de Gironde de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Aq n°2008-9 de la directrice régionale Aquitaine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de la direction régionale Aquitaine

Décision n°2008-1414 du 22 septembre 2008

Délégation de signature à l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Limousin modifiant la décision n°2008-1361 du 12 septembre 2008

Vu la décision n°2008-1361 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-925 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juin 2008 portant nomination de madame Dominique Jeffredo en qualité d'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - L'article XII de la décision susvisée n°2008-1361 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou empêchement de madame Françoise Sentilles, directrice régionale de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Dominique Jeffredo, adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Limousin de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 22 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision n°2008-1418 du 22 septembre 2008

Délégation de signature à directrice régionale en mission à la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant la décision n°2008-1392 du 12 septembre 2008

Vu la décision n°2008-1392 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale régional et délégation de signature à un conseiller technique au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1373 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de madame Michèle Nicol en qualité de directrice régionale en mission à la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - L'intitulé de la Section II de la décision n°2008-1392 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Section II - Délégation permanente de signature accordée à la directrice régionale et délégation temporaire de signature accordée au directeur régional adjoint et à une directrice régionale en mission

Article II - L'article XII de la décision n°2008-1392 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou empêchement de madame Catherine d'Hervé, directrice régionale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, et à madame Michèle Nicol, directrice régionale en mission à la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 22 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Avis B.No du 22 septembre 2008

Avis aux concurrents évincés de la conclusion d'un marché public de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5312-37 et R. 5312-68,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 et modifiée par décision n°2008-61 en date du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BOAMP n°131B du 8 juillet 2008 (annonce n°209) et JOUE n°S131 du 9 juillet 2008 (annonce n°174909) portant sur un marché de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Basse-Normandie, passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Avise les concurrents évincés :

I - Par les avis d'appel public à la concurrence susvisés, l'Agence nationale pour l'emploi a lancé, selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 30 du code des marchés publics, une consultation visant à la conclusion d'un marché ayant pour objet la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi de la région Basse-Normandie, de prestations de services d'insertion professionnelle de type "Atelier" (ATE).

Le marché à conclure prenait la forme d'un marché à bons de commande conclu avec un unique titulaire et avec un minimum et un maximum en quantité, définis en nombre de sessions à prendre en charge.

Le marché était à conclure à compter de sa date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 30 avril 2010, puis reconductible expressément une fois pour une période d'un an calendaire.

II - Après conduite de la procédure et avis de la commission d'appel d'offres de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, le marché a été signé par le directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et notifié à son titulaire à la date mentionnée ci-dessous :

ATE - Calvados

Date de signature : 19 septembre 2008

Date de notification : 19 septembre 2008

III - Les candidats ont la possibilité de, sur demande expresse de rendez-vous, consulter le marché public ainsi conclu les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 14h30 à 16h30, à l'adresse suivante : direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi – 10 rue de la Cotonnière – BP 95057 – 14061 CAEN Cedex 4. Seules les pièces non couvertes par des secrets protégés par la loi sont consultables dans ce cadre. En application de ces dispositions, seuls l'acte d'engagement du titulaire (expurgé des coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes dues en exécution du marché sont à verser et à l'exclusion du bordereau des prix annexé), le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières pourront être consultés.

Les demandes de rendez-vous, indiquant le jour et l'heure souhaités du rendez-vous, doivent être transmises soit par télécopie au numéro suivant : 02.31.93.28.00. soit par voie électronique à l'adresse suivante : bn.prestations2008@anpe.fr dans un délai minimum de deux jours francs ouvrés avant la date et l'heure souhaités du rendez-vous. Pour des raisons d'organisation matérielle, l'Agence nationale pour l'emploi se réserve la possibilité de décliner une première demande de rendez-vous. Dans ce cas, elle propose au candidat évincé ayant formulé la demande une nouvelle date et une nouvelle heure de rendez-vous. Sauf indisponibilité du candidat évincé, ce nouveau rendez-vous a lieu dans les deux jours francs ouvrés suivant le jour de rendez-vous initialement souhaité par le candidat.

Les rendez-vous ainsi fixés ont pour seul objet la consultation ci-avant mentionnée : aucun autre document ne peut être consulté dans ce cadre ; aucune autre information ne peut être sollicitée dans ce cadre.

IV - La publication du présent avis intervient sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment les dispositions du chapitre Ier de son titre Ier, et de l'article 85 du code des marchés publics.

V - Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 22 septembre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision n°2008-1420 du 24 septembre 2008

**Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et
délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la
direction régionale Lorraine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-1363 et n°2005-1498 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 14 novembre 2005 portant nomination de monsieur Jean-François Ruth en qualité de directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et de monsieur Dominique Pierron en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,
- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code,
- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 5312-33 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Dominique Pierron, adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature à des agents placés sous son autorité.

Article XV - La décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 24 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision n°2008-1428 du 29 septembre 2008

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1706 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 décembre 2007 portant nomination de madame Catherine Le Paih en qualité d'adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code,
- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter

l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,
- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,
- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans

tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjointe au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gwénaél Prouteau, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 5312-33 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gwénaél prouteau, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gwénaél Prouteau, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gwénaél Prouteau, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Gwénaél Prouteau, directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Catherine Le Paih, adjointe au directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Pays-de-la-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature à des agents placés sous son autorité.

Article XV - La décision n°2007-1154 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision n°2008-1429 du 29 septembre 2008

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-176 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 janvier 2007 portant nomination de monsieur Roger Firmin en qualité d'adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Section I - Délégation de pouvoir accordée au directeur régional

Article I - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et sous réserve des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail :

a / dans le cadre des relations avec les usagers :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- prendre et conclure, pour le compte de l'Etat, les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code,
- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 précité.

b / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du code du travail,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

Délégation de pouvoir est également donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques des usagers mentionné au présent article ne peut être délégué que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional.

Article II - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- dans le cadre du budget régional, définir, assurer, contrôler le fonctionnement de l'ensemble de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi placés sous son autorité les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,
- assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité,
- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article III - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de prendre tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Lorsque la décision est subordonnée à l'avis préalable de la commission paritaire locale et que cet avis donne lieu à un vote partagé de ladite commission, aucune décision défavorable ne peut être prononcée sans que l'agent ait été préalablement informé de la faculté qui lui est offerte de solliciter

l'instruction du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi. A cet effet, le directeur régional porte, par écrit, à la connaissance de l'agent le sens de la décision qu'il envisage de prononcer et lui indique le délai dans lequel il peut solliciter cette instruction. Le directeur régional sursoit à toute décision défavorable jusqu'au terme de l'instruction.

Article IV - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière financière et comptable :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence nationale pour l'emploi, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits dont elle autorise le recouvrement et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article V - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article VI - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet, en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article VII - Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, en matière de recours :

- hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à

l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Section II - Délégation permanente de signature accordée au directeur régional et délégation temporaire de signature accordée à l'adjoint au directeur régional

Article VIII - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de sa compétence territoriale, les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions prises et conventions conclues pour le compte de l'Etat en application de l'article R. 5312-33 du code du travail.

Article IX - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de sa compétence territoriale et après délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer et exécuter les décisions et conventions de partenariat de portée régionale ou locale ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale.

Article X - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de niveaux d'emploi IVB et supérieur placés sous son autorité, à l'exception des décisions prises après avis d'une commission paritaire nationale.

Article XI - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant aux agents ou cocontractants de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale et constitutifs de discrimination.

Article XII - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Roger Firmin, adjoint au directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les décisions, documents et actes mentionnés aux articles VIII à XI de la présente décision.

Section III - Dispositions finales

Article XIII - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XIV - Sous réserve des dispositions des articles I et VI de la présente décision, le directeur régional de la direction régionale Auvergne de l'Agence nationale pour l'emploi peut déléguer les

pouvoirs qu'il détient de la section I de la présente décision, sous la forme d'une délégation permanente ou temporaire de signature à des agents placés sous son autorité.

Article XV - La décision n°2007-803 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 est abrogée.

Article XVI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Décision B.No n°2008-18 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature à l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1359 et n°2007-1615 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 11 septembre 2008 et 13 décembre 2007 portant nomination de la directrice régionale et de l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale et délégation de signature à l'adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie.

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de madame Lailler-Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Brigitte Blanc, adjointe à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de la directrice régionale et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-37 et R. 5312-38 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur régional, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision B.No n°2008-01 du 9 janvier 2008 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-19 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°1359-2008 et n°2003-1515 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 11 septembre 2008 et 30 décembre 2003 portant nomination de ,la directrice régionale et du chef du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Bernard Henrich-Bant, chef du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission, les autorisations d'utiliser un véhicule et les frais de déplacements des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Basse-Normandie, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité et signer l'ensemble des titres de recettes exécutoires et les ordres de payer de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision n° 2008-10 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er juillet 2008 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-20 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1359 et n°2004-684 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 11 septembre 2008 et 11 juin 2004 portant nomination de la directrice régionale et du chef du service des ressources humaines de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Airaud, chef du service des ressources humaines de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service des ressources humaines, ainsi que les ordres de mission, les autorisations d'utiliser un véhicule et les frais de déplacements des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Basse-Normandie, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emploi I à IVA,

- en matière de gestion des personnels, signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction régionale ainsi que des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en relevant, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision B.No n°2008-06 en date du 1er février 2008 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-21 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1359 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 septembre 2008 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Nicole Stéphan, directrice déléguée de la direction déléguée du Calvados
2. Madame Elisabeth Hérout directrice déléguée de la direction déléguée de la Manche
3. Monsieur Alain Thoyon, directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Brigitte Bourry, chargée de mission au sein de la direction déléguée du Calvados
2. Monsieur René Braud, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Calvados
3. Madame Odile Brisser, chargée de mission au sein de la direction déléguée de la Manche
4. Monsieur Christian Poirier, chargé de mission au sein de la direction déléguée de l'Orne

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision B.No n°2007-01 en date du 3 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailler-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-22 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Calvados de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1359 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 septembre 2008 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacements des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Yolande Brione, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Centre
2. Mme Dominique Cokkinakis, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
3. Mme Françoise Robreau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-lune
4. M. Eric Garnier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
5. M. Michel Dicop, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hérouville Saint-Clair
6. M. Marc Lecerf, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
7. Mme Patricia Trannoy, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
8. Mme Marie-Josèphe Degoulet, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Honfleur
9. Mme Maria-Dolorès Fleury, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vire
10. M. Serge Robine, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Falaise

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Francine Lebreton, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Caen Beaulieu
2. Mme Leforestier Delphine, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Caen Centre
3. M. Stéphane Imbert, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Centre
4. M. Jean Vico, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau

5. Mme Danièle Chatel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
6. Mme Christine Krivian, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Clémenceau
7. Mme Laurence Dubois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-Lune
8. Mme Martine Tabard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-lune
9. Mme Paule Dujardin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Demi-lune
10. Mme Catherine Lecointe, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Centre
11. Mme Elisabeth Van Daele, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
12. Mme Delphine Tyr, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Beaulieu
13. Mme Catherine Fournigault, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
14. Mme Marie-Hélène Goujon; cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
15. Mme Laurence Legoff-Mahot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Hérouville
16. Mme Estelle Trotreau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
17. Mme Yveline Hardy cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
18. Mme Martine Lefevre, technicienne appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bayeux
19. M. Patrick Ghettem, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
20. Mme Caroline Grandjean, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
21. Mme Mélanie Champagneux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lisieux
22. Mme Agnès Coquereau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Honfleur
23. Mme Catherine Renaud, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Honfleur
24. Mme Karine Bougault, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Honfleur
25. M. Patrick Pierron, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vire
26. Mme Monique Gryselier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vire
27. Mme Jocelyne Hochet, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vire
28. Mme Evelyne Leporche, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Falaise
29. Mme Eliane Foucher, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Falaise
30. Mme Sylvie Leroux, chargée Projet Emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Caen Centre

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée du Calvados de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision B.No n°2008-15 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 18 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailler-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-23 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1359 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 septembre 2008 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacements des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Jacques Coupeau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
2. M. Ludovic Jaouen, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
3. M. Serge Baudry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
4. Mme Lysiane Chais, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Granville
5. M. Dave Nizet, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Avranches

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Annie Levaufré, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
2. Mme Julie Leduc, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
3. Mme Guylène Baudry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
4. Mme Catherine Leflohic, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
5. M. Jean-Marie Serieys, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
6. Mme Claire Guerard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces

7. Mme Catherine Vaillant, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
8. Mme Nathalie Boutois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
9. M. David Lefebvre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
10. Mme Jacqueline Lemiere, chargée de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
11. Mme Nelly Aubry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint Lô
12. Mme Catherine Alexandre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint Lô
13. Mme Nathalie Vallart, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint.Lô
14. Mme Martine Clere-Bourgeois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
15. M. Pascal Charles, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
16. M. Jean-Marc Delysle, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
17. Mme Marie-Aude Pasquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
18. Mme Véronique Regnier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
19. M. Luc Roudet, conseiller au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
20. Mme Marie-Noëlle Eudes, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Avranches
21. Mme Patricia Roquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale d'Avranches
22. Mme Véronique Rault, cadre opérationnel au sein de l'agence locale d'Avranches

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de la Manche de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision B. No n°2008-14 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 18 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-24 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Orne de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1359 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 septembre 2008 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1393 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Basse-Normandie,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacements des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Hervé Prouteau, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Alençon
2. M. Marc Hebuterne, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan
3. Mme Isabelle Castel-Lecadet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Flers
4. M. André Foyer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
5. M. Jean-Bernard Leroi, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Thierry Benoit, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alençon
2. Mme Valérie Tourancheau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alençon
3. M. Apollinaire Bomahou, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alençon
4. Mme Claudine Lesellier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alençon
5. Mme Christian Riquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan
6. Mme Gisèle Etienne, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan
7. Mme Marie-Christine Duval, conseillère adjointe au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan
8. M. Christian Tricot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
9. M. Vincent Baville, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers

10. M. Jean-Marc Prioux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Flers
11. M. Antoine Volclair, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
12. Mme Marie-Jo Lacour, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de L'Aigle
13. Mme Jocelyne Peschard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche
14. Mme Pascale Bunel, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mortagne-au-Perche
15. M. Alexandre Thieulin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Argentan

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Orne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision B.No n°2008-13 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er octobre 2008.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision NPdC n°2008-02/CRDC du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au directeur du centre de ressources et de développement des compétences de Lille (Internord) de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L.5134-35, R.5312-7, R.5312-29, R.5312-35 à R.5312-38, R.5312-40, R.5312-41, R.5312-66 et R.5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1378 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Roger Demaret en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1395 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008, portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Philippe Dupont, directeur du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de Lille (Internord) de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du CRDC, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations de d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités de tous les agents relevant des niveaux d'emploi I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution des ces bons de commande,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le CRDC, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Dupont, directeur du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de Lille (Internord) de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à :

- Monsieur Richard Vandernickt, conseiller au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de l'Agence nationale pour l'emploi,

- Madame Isabelle Parmentier, cadre appui gestion au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de l'Agence nationale pour l'emploi,

à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision NPdC n°2008-01/CRDC de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 juin 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision prendra effet au 2 octobre 2008.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 1er octobre 2008.

Roger Demaret,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Décision NPdC n°2008-03/DRADJ du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature à un conseiller technique et aux chefs de service de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L.5134-35, R.5312-7, R.5312-29, R.5312-35 à R.5312-38, R.5312-40, R.5312-41, R.5312-66 et R.5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n° 2008-1395 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-1378 et n°2006-424 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 23 mars 2006 portant nomination de monsieur Roger Demaret en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et de monsieur Benoît Petit en qualité de conseiller technique au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des chefs de service de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci,

A / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R.5411-14 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer les documents établis aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R.5312-37 et R.5312-38 du code du travail.

B / en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et les autorisations de circuler se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les documents de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

C / en matière financière et comptable :

- signer les documents relatifs à la préparation du budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer les documents nécessaires à la constatation, la liquidation des produits, le recouvrement, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, signer les titres de recettes exécutoires et les ordres à payer.

D / en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

E / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer les documents nécessaires à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics et accords cadre strictement inférieurs à 133 000 euros H.T. de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, signer les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

F / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer les requêtes et les mémoires à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que les pièces nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci,

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du code du travail,

- signer la décision de création, au sein de la direction régionale, de la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

- dans le cadres des marchés publics et accords cadre précités :

- signer les marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.,

- signer les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.,

- signer les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur à 133 000 euros H.T.,

- signer les documents relatifs au respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité.

Article III - Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des chefs de service de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, à savoir : madame Isabelle Lenfant (chef du service ressources humaines), madame Danielle Poret (chef du service contrôle de gestion), monsieur Benoît Petit (chef du service appui à la production de services), monsieur Patrick Klemczak (chef du service appui logistique), madame Bénédicte Habchi (chef du service communication), à l'exception du chef du service finances à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de leur service, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de leur service, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Nord-Pas-de-Calais,

- signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents de leur service (agents de niveau I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels),

- en matières d'achats de fournitures, services et travaux passés par leur service (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics ou accord cadre de services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liés à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre, des décisions de création des commissions d'appel d'offres et des courriers de convocation à ces commissions,

- en matières d'achats de fournitures, services et travaux concernant leur service, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros, aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance relative à ces bons de commande,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses du service placé sous leur autorité.

Article IV - Délégation temporaire de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article III de la présente décision à :

- Madame Florence Bica, cadre opérationnel du service ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle Lenfant, chef du service ressources humaines,

- Monsieur Paulo Bica, cadre opérationnel du service appui logistique, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick Klemczak, chef du service appui logistique,

- Madame Anne-Marie Echevin, cadre appui gestion du service communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Bénédicte Habchi, chef du service communication,

- Monsieur Georges-Alain Colpaert, chargé de mission du service appui à la production de services, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Petit, chef du service appui à la production de services.

Article V - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Claude Lambin (chef du service finances) à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de son service,

- signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement des agents de son service (agents de niveau I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Claude Lambin (chef du service finances), délégation temporaire de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article V de la présente décision à :

- Monsieur Grégory Descatoire, cadre opérationnel du service finances.

Article VI - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Isabelle Lenfant, en sa qualité de responsable du service ressources humaines et à madame Florence Bica, cadre opérationnel du service ressources humaines, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous l'autorité de la directrice régionale Nord-Pas-de-Calais de l'agence nationale pour l'emploi et relevant des niveaux d'emploi I à IV A, personnel d'entretien et autres personnels, dans les conditions prévues à l'article III de la décision de délégation de pouvoir du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi à la directrice régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VII - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Danielle Poret, en sa qualité de responsable du service Contrôle de gestion, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- dans le cadre du budget régional, signer tout acte relatif à la préparation et à l'exécution du budget prévisionnel, toute pièce comptable concernant l'exécution du budget, toute opération relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article VIII - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Georges-Alain Colpaert, chargé de mission du

service appui à la production de services, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- dans le cadre du budget régional, signer toute pièce comptable concernant l'exécution du budget.

Article IX - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Petit, conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Patrick Klemczak, en sa qualité de responsable du service appui logistique, à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celui-ci :

- établir et signer les états des lieux,

- signer les baux, et tout acte relatif à leur exécution,

- porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant les biens de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'agence nationale pour l'emploi.

Article X - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article XI - La décision NPdC n°2008-02/DRADJ de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 mai 2008 est abrogée.

Article XII - La présente décision prendra effet au 2 octobre 2008.

Article XIII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 1er octobre 2008.

Roger Demaret,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Décision NPdC n°2008-04/DDA du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L.5134-35, R.5312-7, R.5312-29, R.5312-35 à R.5312-38, R.5312-40, R.5312-41, R.5312-66 et R.5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n° 2008-1378 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Roger Demaret en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1395 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008, portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités de tous les agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commandes,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « Délégués permanents ».

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « Délégués temporaires ».

Dénomination de la direction déléguée Nom	Délégués permanents (directeurs délégués)	Délégués temporaires	
		Nom prénom fonction	
Artois-Ternois	Fabien Manouvrier	Cathy Sirop chargée de mission	Jean-Marc Fournier cadre adjoint appui gestion Pierre Delaby chargé de projet emploi
Centre Pas-de-Calais	Anne Dauchez	Claudie Podvin chargée de mission Catherine Renard chargée de mission	Mélanie Jonckheere technicienne sup. appui gestion
Flandres	Hervé Devaux	Philippe Bédague chargé de Mission	Eric Descheyer cadre adjoint appui gestion
Hainaut-Cambresis	Philippe Vasseur	Hugo Gaillard chargé de mission	Marie-Pierre Kinowski cadre appui gestion
Lille	Agnès Ménard	Régis Demol chargé de mission	Cathy Marcurat chargée de mission
Littoral Pas-de-Calais	Valérie Caille	Christophe Aube chargé de mission	Jérôme Batonneau cadre appui gestion
Sambre-Avesnois	Bernard Depoorter	Jean-Paul Demailly chargé de mission	

Roubaix-Tourcoing Douai	Fabienne Mouquet	Luc Devienne chargé de mission	Evelyne Dufour technicienne supérieure gestion
-------------------------	------------------	-----------------------------------	--

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision NPdC n°2008-03/DDA de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 mai 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision prendra effet au 2 octobre 2008.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 1er octobre 2008.

Roger Demaret,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Décision NPdC n°2008-09/ALE du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20, L.5134-35, R.5312-7, R.5312-29, R.5312-35 à R.5312-38, R.5312-40, R.5312-41, R.5312-66 et R.5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1378 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Roger Demaret en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1395 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008, portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions, le cas échéant, prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévus à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R.5411-6 et R.5411-8 du code du travail,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IV A, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégataires permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégataires temporaires » du tableau.

agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires	
Flandres			
Bailleul-Merville	Dominique Paurisse	Alain Verbeke (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Anne Dequidt (conseillère référente)	Linda Brysbaert (conseillère référente) Sylvie Dubar (technicien appui et gestion)
Point relais Cassel	Laurence Duprez	Valérie Vossaert (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Laurence Carbon (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Dunkerque Bazennes	Béatrice Petit	Bertrand Sename (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Jacky Triquet (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Martine Bedague (responsable équipe administrative direction déléguée Flandres) Marie-Line Darsonville (technicienne supérieur appui et gestion) Jean-Yves Depuydt (technicien supérieur appui et gestion) Geneviève D'Hollander (technicienne supérieur appui gestion) Delphine Martel (technicienne appui gestion)	Odile Mathieu (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Mon Vichetra (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Sylvie Dubar (technicienne appui et gestion) Laila Vanmalderghem (technicienne supérieur appui et gestion) Myriam Kada-Touati (technicienne appui et gestion) Joelle Parasie (technicienne appui gestion) Aurore Seeten (technicienne appui et gestion)
Equipe administrative Flandres Dunkerque Bazennes			
Dunkerque Vauban	Monique Lemaire	Sylvie Dubar (technicienne appui et gestion équipe administrative)	Bruno Devulder (cadre opérationnel adjoint au DALE) Eddy Mille (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
Grande Synthe	Florence Husson	Cyrille Rommelaere (cadre opérationnel adjoint au DALE)	Sylvie Dubar (technicienne appui et gestion équipe administrative) Eric Hoorens (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)

Gravelines	Michel Blanchant	Marie-Louise Venries (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Sylvie Dubar (technicienne appui et gestion équipe administrative)
Hazebrouck	Laurence Duprez	Valérie Vossaert (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Emmanuelle Brasseur (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Sylvie Dubar (technicienne appui et gestion équipe administrative)	Laurence Carbon (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Delphine Pietersoone (conseillère adjointe) Marie- Paule Lemeiter (conseillère)
Point relais Merville	Dominique Paurisse	Alain Verbeke (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Anne Dequidt (conseillère référente)	Linda Brysbaert (conseillère référente)
Roubaix Tourcoing/Douai			
Douai Commanderie	Fabrice Balent	Christophe Bailleul (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Jean-François Dormard (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Delphine Debuchy (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Nadine Nowaczyk (chargée de projet emploi)
Douai II Dorignies	Christine Joly	Marie-Blandine Ledru (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Laurence Bouland (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Caroline Leger (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Christian Decouvelaere (technicien supérieur appui et gestion) Sandrine Strozyk (technicienne appui et gestion)
Halluin	Olivier Verstraete	Marie-José Kapusciak (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Anne-Lise Fontaine (conseillère référente)

Roubaix Sud	Michel Gruchala	Daniel Lamote (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Evelyne Ost (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Nicole Devoldre (technicienne supérieur appui et gestion) Caroline Wintrebert (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Roubaix Alma	Jean-Claude Fernandes	Richard Ludes (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Florence Hermel (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Anne-Marie Verraes (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle Cap vers l'entreprise) Anne Dequidt (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Martine Vienne (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Joëlle Parisis (conseillère) Brigitte Petitpré (cadre opérationnel AEP PFV)
Somain	Edmond Carlier	Laurence Dupont (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Laurence Cousin (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Tourcoing Gand	Pascal Lollivier	Florence Venturini (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Gérald Rogiez (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Marie-Amélie Riviere (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Valérie Penne (technicienne supérieur appui et gestion)
Tourcoing Centre	Denis Godmez	Isabelle Chavot (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Charlotte Caulliez (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Wattrelos	Pascaline Leignel	Michèle Capron cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Dalila Meddah (conseillère référente)	Joël Deleu (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
Lille			
Armentières	Pascal Fournier	Richard Beuve (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Chantal Demol (Érable) (conseillère) Emmanuel Daveluy (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)

Haubourdin	Emmanuel Bout	Olivier Pennequin (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Martine Reiter (cadre opérationnel adjointe au DALE) Marie-Thérèse Peugnet (Erable) (conseillère)
Hellemmes	Olivier Marmuse	Fabienne Champion (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Pascal Sueur (Erable) (conseiller) Philippe Paquet (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
La Bassée	Emmanuel Bout	Martine Reiter (cadre opérationnel adjointe au DALE) Virginie Deplanque (conseillère référente)	Olivier Pennequin (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
La Madeleine	Ivane Squelbut	Sylvie Maesele (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Stéphanie Houzet (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Grégory Germain (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Florence Bisiaux (Erable) (conseillère) Renée Leteve (technicienne supérieur appui et gestion)
Lille Bleuets	Gaétan Lermusieux	Cécile Renaut (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Fabienne Lelong (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Nathalie Danset (Erable) (conseillère) Olivier Valminos (cadre opérationnel AEP CRP)	Marilyne Traisnel (cadre adjoint appui et gestion) François Lemahieu (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) François-Remy Roesing (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
Lille Bleuets Erable		Marilyne Traisnel (cadre adjoint appui et gestion) Florence Bisiaux (conseillère) Marie-Thérèse Peugnet (conseillère) Pascal Sueur (conseiller) Nathalie Danset (conseillère)	Annie Baude (conseillère) Boualem Khelifi (conseiller) Chantal Demol (conseillère) Rudy Pollet (conseiller)

Lille Moulins	Murielle Klemczak-Gallieue	Catherine Jausseme (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Anne-Marie Lollivier (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Marc Janquin (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Pascale Delayen (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Lille cadres	Brigitte Godefroy	Annick Desplanques (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Jeannine Perret (conseillère)	Marcel Vanwormhoudt (chargé de projet Emploi) Rose-Marie Darras (conseillère) Paule-Stéphanie Damestoy (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Lille Postes	Clément Froissart	Martine Alizier (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Alain Saillant (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Gaétane Dubois (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Annie Baude (Erable) (conseillère) Germaine Legrin (technicienne supérieur appui et gestion)
Lille Fives	Isabelle Forestier	Sophie Lempieux (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Sylvie Dumont (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Seclin	Françoise Depecker	Denis Brunelle (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Catherine Dryepont (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Catherine Blanchard (chargée de projet emploi) Boualem Khelifi (Erable) (conseiller)
Villeneuve d'Ascq	Eric Pollart	Sandrine Carouille (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Rudy Pollet (Erable) (conseiller) Dominique Dubois (technicienne supérieur appui et gestion)	Karine Gobled (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Anita Smith (technicienne supérieur appui et gestion) Anny Barreau (cadre opérationnel AEP)

Lomme	Delphine Lermusieaux	Caroline Daubenfeld (adjoite au directeur d'agence) Annabel Lenoir (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Anne Le Pêcheur (conseillère référente) Isabelle Boektaels (conseillère référente)
Hainaut-Cambrésis			
Anzin	Antonio Dos Santos Pereira	Dominique Jourdain (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) François Fernandez-Esteva (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Isabelle Delemar (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Point relais Avesnes-les-Aubert	Frédéric Latka	Martine Delfosse (chargée de projet emploi)	Monique Hecq (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Cambrai	Marie-Agnès Yameundjeu	Chantal Robas (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Stéphanie Meeuros (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Dominique Kosciuzko (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Eric Labalette (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)
Caudry	Jean Hatton	Odile Cauchy (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Françoise Dazeur (conseiller référent) Delphine Plichon (conseiller référent)
Condé-sur-Escaut	Sandra Antonio	Robert Kutza (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Bertrand Dubois (technicien appui et gestion) Marie-Christine Blanc (conseillère référente)
Denain	Sylvie Dewaele	Michèle Zawadzki (cadre opérationnel adjoite) Marie-Françoise Limassez (technicienne appui et gestion) Daniela Piras (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Farida Kacer cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle Frédéric Kosciuszko cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle Nathalie Johnson (technicienne supérieur appui et gestion)

Le Cateau Cambresis	Frédéric Latka	Martine Delfosse (conseillère référente)	Monique Hecq (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Saint-Amand	Philippe Agache	Jean-Michel Wichlacz (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Agnès Ducrot (conseillère référente)
Point relais Solesmes	Frédéric Latka	Martine Delfosse (conseillère référente)	Monique Hecq (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Valenciennes	Jacques Moreau	Henriette Taquet (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Isabelle Blareau (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Michel Ledda (cadre opérationnel adjoint) Nadine Carrin (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Frédérique Dumontier (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Sambre-Avesnois			
Point relais Aulnoye-Aymeries	Christian Michon	Annick Cristante (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	
Avesnes-sur-Helpe	Philippe Couche	Virginie Dumeste (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Richard Fabre (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Point relais Fourmies	Philippe Couche	Virginie Dumeste (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Richard Fabre (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Point relais Landrecies	Jean-Paul Thumerelle	Claude Vins (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	
Le Quesnoy- Landrecies	Jean-Paul Thumerelle	Claude Vins (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	
Maubeuge Tilleul	Jean-Charles Fournier	Annick Cristante (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Laurence Brouwez (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Fabienne Lagneaux (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)

Maubeuge Remparts	Jocelyne Durieux	Pascal Helart (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Véronique Vérité (animatrice d'équipe professionnelle) Audrey Crepel (animatrice d'équipe professionnelle)
Artois-Ternois			
Arras Rivage	Christian Canel	Bernard Bauchet (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence)	Laurent Gobert (animateur d'équipe professionnelle) Martine Stenne (technicienne appui et gestion)
Arras Bellevue	Jean-Pierre Dezoteux	Florence Bezghiche (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Pierre Dutilleul (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
Arras Bellevue pôle appui prestations	Jean-Pierre Dezoteux	Florence Bezghiche (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Myriane Affeldt (technicienne appui et gestion)	
Bapaume	Pierre-Marie Lasselin	Jean-Pierre Coffigniez (conseiller référent)	Lise Bourrel (technicienne appui gestion) Marguerite-Marie Guerlet (conseillère)
Le Ternois	Laurent Mercier	Valérie Dubuche (animatrice d'équipe professionnelle)	Thérèse Forbras (conseillère référente) Gabrielle Duquenoy (conseillère)
Littoral Pas de Calais			
Berck-sur-Mer Côte d'Opale	Jacques Vauchere	Henri Musial (cadre opérationnel adjoint) Catherine Deleury (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Béatrice Verfaillie (technicienne appui et gestion)
Boulogne Daunou	Emmanuelle Leroy	Eric Descheyer (adjoint au directeur d'agence cadre opérationnel)	Béatrice Niset (technicienne supérieure appui et gestion) Cécile Eeckeloot (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)

Calais Théâtre	David Baes	Jacques Delacroix (adjoint au directeur d'agence cadre opérationnel) Cédric Clin (conseiller référent)	Carole Lecocq (technicien appui et gestion)
Calais Nation	Virgine Lecreux	Joël Henry (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Sylvie Devulder (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Annette Fournier (technicienne supérieure appui et gestion)
Point relais Etaples	Jacques Vauchere	Henri Musial (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Catherine Deleury (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	
Hesdin	Christelle Lemery	Edouard Lazarek (conseiller)	Nadine Henguelle (conseillère référente)
Point relais Marquise	Emmanuelle Leroy	Gérard Lehu (conseiller référent)	
Saint-Omer	Gaétan Delacre	Pascale Caulier (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Valérie Duverge (technicienne supérieure appui et gestion)
Boulogne le Portel	Didier Bomy	Stéphane Urbin (cadre opérationnel adjoint au directeur d'agence) Abdénebi Goual (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	François Eeckeloot (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) David Mocrette (technicien appui et gestion)
Centre – Pas-de- Calais			
Béthune	Roger Vandrepote	Isabelle Delpouve (animatrice d'équipe professionnelle) Corentine Vaillot (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Aurélie Denissel (technicienne appui et gestion) Stéphane Wybo (animateur d'équipe professionnelle)

Béthune cellule de reclassement CVE	Emmanuelle Camberlin-Cappe cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle		
Bruay - Labuissière	Dominique Dussart	Fabienne Duez (cadre opérationnel adjointe à la directrice d'agence)	Claudine Wilk (conseillère) Audrey Roszak (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle) Stéphen Roussel (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)
Carvin	Hermine Dziczek	Myriam Cossart (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence)	Isabelle Boisseau (technicienne supérieur appui et gestion) Leila Dumas (animatrice d'équipe professionnelle)
Hénin-Beaumont	Alain Tourbez	Maryvonne Payeux (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Chantal Lecuppre cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle	Gérard Adamiak (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle) Nicole Waloszek (technicienne supérieure appui et gestion)
Lens Bollaert	Jean-Luc Derambure	Jean-Michel Duquesnoy (cadre opérationnel animateur d'équipe professionnelle)	Anne-Sophie Parfant (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Mohammed Derriche (animateur d'équipe professionnelle)
Lens Condorcet	Maryse Beffara	Karine Blondiaux (adjointe au directeur d'agence) Christine Choteau cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle	Anne Wathier-Fourrier cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle Emmanuel Bouriez (conseiller référent)
Plate forme de services bassin Lensois	Maryse Beffara	Jean-Jacques Verstraete (chargé de projet emploi)	
Cellule de reclassement professionnel direction déléguée Centre Pas- de-Calais	Maryse Beffara	Christine Choteau (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	

Liévin	Hervé Dubois	Dominique Mancuso (cadre opérationnel adjointe au directeur d'agence) Micheline Froissart épouse Wartelle (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Marielle Bednarski (cadre adjoint appui et gestion) Nathalie Duda (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
PFV Liévin		Caroline Hennache (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	
Lillers	Jérôme Vagniez	Delphine Brief technicienne appui gestion Anne-Caroline Philippe (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)	Agnès Paul (cadre opérationnel animatrice d'équipe professionnelle)
Noeux-les-Mines	Serge Brevart	Dominique Dhaussy (adjointe au directeur d'agence animatrice d'équipe professionnelle)	Virginie Davigny (conseillère) Stéphane Dessaint (technicien supérieur appui et gestion)

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional par intérim de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et des directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, chacun pour son territoire.

Article V - La décision NPdC n°2008-08/ALE de la directrice régionale de la direction régionale Nord Pas de Calais de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 août 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision prendra effet au 2 octobre 2008.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 1er octobre 2008.

Roger Demaret,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Décision PACA n°2008-13992/DDA/M6 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles, L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1371 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1392 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter des marchés publics à procédure adaptée avec mise en concurrence simplifiée et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre de ces procédures, et les actes emportant résiliation de ces marchés et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux, et dans la limite du montant maximal prévu par le marché pour le lot concerné aux fins d'exécution des marchés et accords cadres régionaux, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jean-Charles Blanc, directeur délégué par intérim de la direction déléguée des Alpes-du-Sud
2. Monsieur Bernard Boher, directeur délégué de la direction déléguée Nice Côte d'Azur
3. Madame Christine Malecka-Vlerick, directrice déléguée de la direction déléguée Est Marseille
4. Monsieur Alain Bos, directeur délégué de la direction déléguée Marseille Centre
5. Monsieur Marc Zampolini, directeur délégué de la direction déléguée Ouest Marseille
6. Madame Aline Willm, directrice déléguée de la direction déléguée Pays de Provence
7. Madame Francine Bonard-Hoquet, directrice déléguée de la direction déléguée Esterel
8. Monsieur Philippe Renaud, directeur délégué de la direction déléguée Toulon Var
9. Monsieur Jean-Charles Blanc, directeur délégué de la direction déléguée Vaucluse.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Alpes-du-Sud :

- Jean Pyguillem, conseiller technique

Nice Côte d'Azur :

- Marianne Foussard, chargée de mission

Est Marseille :

- Fabienne Casanova, chargée de mission

Marseille Centre :

- Karim Khouani, cadre appui gestion
- Nathalie Beaudoin, chargée de mission
- Elisabeth Aventini, chargée de projet emploi
- Chrystèle Diebold, chargée de mission

Ouest Marseille :

- Christine Mao, technicienne supérieur appui gestion
- Christophe Neuville, chargé de mission

Pays de Provence :

- Magali Pourchier, chargée de mission
- Pascal Sarrazin, chargé de mission
- Sylvie Lorenzi, chargée de mission

Esterel :

- Marie-Josèphe Guinatier, cadre appui gestion
- Brigitte Hachez, cadre appui gestion

Toulon Var :

- Patrick Barbieux, chargé de mission

Vaucluse :

- Michel Peticard, chargé de mission.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Paca n°2008-13992/DDA/M5 du directeur régional de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er septembre 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2008.

Catherine d'Hervé,
directrice régionale
de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Lo n°2008-16 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n 2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière d'un partenaire et/ou de l'Agence nationale pour l'emploi (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique) ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- viser les actes d'exécution (service fait) des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet la participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi à un groupement d'intérêt économique, ou à groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT par famille homogène, par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Swieton, directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Monsieur Claude Baro, directeur délégué de la direction déléguée de Moselle Est
3. Monsieur Christian Sodoyer, directeur délégué de la direction déléguée de la Meuse
4. Madame Marie-Hélène Voirin, directrice déléguée de la direction déléguée Metz 3 frontières
5. Monsieur Christophe Baudet, directeur délégué de la direction déléguée des Vosges.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

- Monsieur Florent Fiorini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
- Monsieur Christian Agostini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud

2. Pour la direction déléguée de Moselle Est :

- Monsieur Antoine Peiffer, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
- Monsieur Marc Romang, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Moselle Est

3. Pour la direction déléguée de la Meuse :

- Monsieur Yann-Eric Heintz, chargé de mission au sein de la direction déléguée de la Meuse

4. Pour la direction déléguée de Metz 3 Frontières :

- Monsieur Michel Lindingre, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
- Monsieur Patrick Joly, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières
- Monsieur Gilbert Jantzen, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz 3 Frontières

5. Pour la direction déléguée des Vosges :

- Monsieur Slobodan Nidzovic, conseiller – chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée des Vosges
- Monsieur Denis Parmentier, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Vosges.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article V - La décision n° Lo n°2008-11 du directeur de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er juin 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-17 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de Metz pour l'inter région Est (Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne) de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Thérèse Lucion, directrice du Centre de ressources et de développements des compétences (CRDC) de l'inter région Est basé à Metz en Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, dans la limite de ses attributions, et au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du CRDC, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de l'inter région Est (Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne), hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène, par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui sont délégués au CRDC sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le CRDC, à l'exception des faits

ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Thérèse Lucion, directrice du Centre de ressources et de développement des compétences (CRDC) de Metz de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Nathalie Merens, formatrice conseil et responsable du pôle appui du Centre de ressources et développement des compétences (CRDC) de l'inter région Est (Metz) de la région Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Lo n°2008-14 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 août 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1^{er} octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-18 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,
- en matière financière et comptable, et concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 1000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,
- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,
- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

1. Madame Agnès Petitjean, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville
2. Madame Liliane Desgranges, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint-Thiébaut
3. Monsieur Alain Baris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas
4. Monsieur Roger Markiewicz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson
5. Madame Laurence Flament, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toul
6. Madame Sigrid Bigorgne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy
7. Madame Isabelle Weber, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

1. Madame Chantal Decker, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Forbach
2. Madame Jacqueline Kopp, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold
3. Monsieur Fabrice Nourdin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg
4. Monsieur Jürgen Becker, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

1. Madame Lydie Durand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc
2. Monsieur Lionel Panot, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Commercy
3. Monsieur François Corbin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Verdun

Au sein de la direction déléguée de Metz-Trois Frontières :

1. Monsieur Philippe Berviller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny
2. Madame Rosa Gambino, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Hayange
3. Madame Catherine Zebo, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange
4. Monsieur Claude Ruffini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt
5. Monsieur Jean Louis Apprederisse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz Taison
6. Monsieur Michel Cella, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz Saint-Nicolas
7. Madame Valérie Fabing, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Metz Montigny-lès-Metz
8. Madame Stéphanie Stern, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Thionville

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

1. Monsieur Yannick Fort, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac
2. Madame Marie-Pierre Massul, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre
3. Monsieur Pascal Grivel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer
4. Monsieur Emmanuel Grandemange, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont
5. Madame Catherine Morel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunéville :

1. Monsieur Denis Lefebvre, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Dangien, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Girard, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 1 Saint-Thiébaud :

1. Madame Chantal Couquiaud, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Forêt, cadre opérationnel
3. Madame Agnès Bertin, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 2 Stanislas :

1. Monsieur Yvon Le Gall, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Birck, cadre opérationnel
3. Monsieur Emmanuel Salvisberg, cadre opérationnel
4. Madame Marie-France Janin, cadre adjoint appui gestion

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pont-à-Mousson :

1. Madame Brigitte Perlot, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Kappenstein, conseillère

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toul :

1. Madame Evelyne Voriot, cadre opérationnel
2. Madame Redimé Hadji, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vandœuvre-lès-Nancy :

1. Monsieur Pierre Admant, cadre opérationnel
2. Madame Marie-Thérèse Bontemps, cadre opérationnel
3. Madame Valérie Neyen, cadre opérationnel
4. Madame Christine Fabing, cadre opérationnel
5. Madame Marie-Laure Guillemain, conseiller chargé de projet emploi

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nancy 3 Gentilly :

1. Madame Martine Bontemps, cadre opérationnel
2. Madame Eliane Legras, cadre opérationnel
3. Madame Sylvie Olivier, cadre opérationnel
4. Madame Isabelle Charlier, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Moselle Est :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Forbach :

1. Madame Marie-Antoinette Gerolt, cadre opérationnel
2. Monsieur Joseph Cua, cadre opérationnel
3. Madame Sylvie Linder, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold :

1. Monsieur Jean-Pierre Fortin, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Isel, cadre opérationnel
3. Monsieur Jean-Denis Dupont, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg :

1. Madame Valérie Gillot, cadre opérationnel
2. Monsieur Eric Strentz, cadre opérationnel
3. Madame Danièle Sodoyer, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines :

1. Madame Isabelle Aupretre, cadre opérationnel
2. Monsieur André Lang, cadre opérationnel
3. Madame Jasmine Malick Jansen, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de la Meuse :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bar-le-Duc :

1. Monsieur Philippe Renard, cadre opérationnel
2. Madame Radia Rezzouk, cadre opérationnel
3. Madame Dominique Henon, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Commercy

1. Madame Corinne Blaison, cadre opérationnel
2. Madame Françoise Rundstadler, conseiller référent

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Verdun :

1. Monsieur Guy Andrieux, cadre opérationnel
2. Madame Elisabeth Stinger, cadre opérationnel
3. Monsieur Massimo Trinoli, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée de Metz-Trois Frontières :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny :

1. Monsieur Armand Wagner, cadre opérationnel
2. Monsieur Jean-Michel Modrzyk, cadre opérationnel
3. Madame Ariane Aubert, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hayange :

1. Monsieur Patrick Jacquemin, cadre opérationnel
2. Madame Céline Peugeot, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange :

1. Madame Marie Christine Harent, cadre opérationnel
2. Madame Martine Grasel, cadre opérationnel
3. Madame Laurent Werdenberg, cadre opérationnel

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt :

1. Monsieur Fabien Maurizi, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Colasante, cadre opérationnel
3. Monsieur Eric Amschler, cadre opérationnel

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 1 Taison :

1. Madame Yolande Fleurentin, cadre opérationnel
2. Madame Caroline Peviller, cadre opérationnel
3. Madame Corinne Antoine, cadre opérationnel
4. Madame Nadine Clément, cadre opérationnel (CRP et CVE)

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 2 Saint-Nicolas :

1. Madame Myriam Denis, cadre opérationnel
2. Madame Jocelyne Wurth, cadre opérationnel
3. Madame Elisabeth Berger, cadre opérationnel
4. Monsieur Benoît Claude , cadre opérationnel

VII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Metz 3 Montigny-lès-Metz :

1. Monsieur Jean-Marc Solda, cadre opérationnel
2. Madame Nadine Clément, cadre opérationnel
3. Madame Martine Carl, cadre opérationnel
4. Madame Aline Schuler, cadre opérationnel

VIII. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Thionville :

1. Madame Patricia Wehr, cadre opérationnel
2. Madame Marielle Kaiser, cadre opérationnel
3. Madame Sandra Werdenberg, cadre opérationnel
4. Monsieur Jean-Claude Peiffer, cadre opérationnel

Au sein de la direction déléguée des Vosges :

I. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Dutac :

1. Madame Geneviève Lecomte, cadre opérationnel
2. Madame Marylène Simeon, cadre opérationnel
3. Monsieur Pascal Plantin, cadre opérationnel

II. Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Epinal Voivre :

1. Madame Isabelle Roth, cadre opérationnel
2. Madame Claire Schwartz, cadre opérationnel
3. Madame Isabelle Collet, cadre opérationnel

III. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gérardmer :

1. Madame Michèle Ritrovato, conseillère emploi
2. Madame Nathalie Valsecchi, conseiller chargé de projet emploi

IV. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Neufchâteau :

1. Madame Myriam Milin, cadre opérationnel
2. Madame Laurence Maréchal, cadre opérationnel
3. Madame Carole Colin, technicien appui gestion

V. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Remiremont :

1. Monsieur Gérard Duval, cadre opérationnel
2. Madame Catherine Claudel, cadre opérationnel
3. Madame Hélène Ducornet, cadre opérationnel

VI. Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Dié-des-Vosges :

1. Monsieur Frédéric Huant, cadre opérationnel
2. Madame Joëlle Maire, conseiller chargé de projet emploi
3. Madame Béatrice Vichard, cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision Lo n°2008-15 du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-19 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1226 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 août 2005 portant nomination du responsable du service ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric Arzac, responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du Service Ressources humaines, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de son service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de son service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Lo n°2007-532 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-20 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1498 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 novembre 2005 portant nomination de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1226 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 25 août 2005 portant nomination du responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-François Ruth, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Dominique Pierron, adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 5411-14 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et

informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 5312-35 et suivants, R. 5312-28 et R 5312-38 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords-cadres nationaux », à l'exception des marchés publics et accords-cadres de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords-cadres de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François Ruth et de monsieur Dominique Pierron, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Eric Arzac, responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional, signer tout acte de gestion du

personnel, y compris les contrats de recrutement, des agents des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction régionale ainsi que des directions déléguées et agences locales en relevant, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François Ruth et de monsieur Dominique Pierron, délégation temporaire de signature est donnée à madame Laurence Lefèvre-Corcy, responsable du pôle pilotage-logistique de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Lo n°2007-532 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-21 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage-logistique de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Laurence Lefèvre-Corcy, responsable du pôle pilotage - logistique de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du pôle pilotage-logistique ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du pôle placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels du pôle placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au pôle placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres répondant aux besoins du pôle placé sous son autorité d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux répondant aux besoins du pôle placé sous son autorité, à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'exécution considéré.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Lo n°2007-534 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2008-22 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1363 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1420 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1227 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 31 juillet 2008 portant nomination du responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Henri Coupe de Lahongrais, responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et des autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Lo n°2007-535 du directeur régional de la direction Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 1er octobre 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision R.AI n°2008-16 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-306 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et délégation de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996 tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes nommément désignées dans la troisième colonne du tableau ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes nommément désignées dans la quatrième colonne du tableau ci-après :

DDA	Pour l'agence locale pour l'emploi de :	Délégués permanents :	Délégués temporaires:
DDA de l'Ain	Ambérieu-en-Bugey	Pascale BLANC-BRESSE	Valérie PETITPAS, cadre opérationnel
			Philippe DROUIN, cadre opérationnel
			Annick ANDRES cadre opérationnel
	Belley	Laurence PEYRODES	Isabelle CAISSO cadre opérationnel
			Mireille RIBOULON, conseiller
	Bourg-en-Bresse	Isabelle DUBOIS-GOYARD	Françoise NOVEL, cadre opérationnel
			Rachel LLORCA cadre opérationnel
			Dalila BOUKERKRA cadre opérationnel
			Marie-Anne HUMBERT, cadre opérationnel
	Oyonnax	Christine DOUCEMENT	Vanessa GAUTRAUD, cadre opérationnel
Bruno BERVIALLE cadre opérationnel			
Pays de Gex	Elisabeth SANFELLE-GLINEC, cadre opérationnel Intérim	Elisabeth SANFELLE-GLINEC, cadre opérationnel	
		Monsieur Grégory MILLET, cadre opérationnel	
Trévoux	Philippe ZYMEK	Marie-Christine NICOUD, cadre opérationnel	
DDA Drôme-Ardèche	Annonay	Christiane BUGNAZET	Simon BELUGOU, cadre opérationnel
			Jean-Marc BIDAUX cadre opérationnel
			Michaël PORTERET cadre opérationnel
			Sébastien VACHER CCPE
	Aubenas	Régine VAUBOURG	Annouk DEMONT, cadre opérationnel
			Mary GADOUAIS cadre opérationnel
			Véronique FAUGIER cadre opérationnel
	Privas	Martine PASQUIER	Armand KARP, cadre opérationnel
			Patrick LANDREAU cadre opérationnel
	Tournon	Sylvaine REDARES	Marie-Agnès ROSSIGNOL, cadre opérationnel
			Cécile PORTALIER, cadre opérationnel
			Hervé MICHELAS, cadre opérationnel

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Crest	Pierre BRILLAUD	Magali ROTTELEUR, cadre opérationnel
			Soline DELINELAU, cadre opérationnel
			Joëlle AUBERT conseiller référent, au sein de l'agence locale pour l'emploi de : Crest
	Montélimar le Teil	Muriel CUSSAT-LEVY	Agnès DEBAL, cadre opérationnel
			Evelyne NIGRA cadre opérationnel
			Cécile CECCHETTO, cadre opérationnel
	Pierrelatte	Gilles GUILLOUX	Yves BO, cadre opérationnel
			Michèle MASSIP, cadre opérationnel
			Denise MENETRIER cadre opérationnel
			Eric PERDRIOL, cadre opérationnel
			Daniel REYNAUD, conseiller
	Romans-sur-Isère	Wilfried FAURE,	Fabienne TAVEL cadre opérationnel
			Sylvie OTTONE, cadre opérationnel
			Anita MOCELLIN, cadre opérationnel
			Véronique REY, conseiller référent
	Valence Est	Franck SOULAT	Liliane PERRETTI cadre opérationnel
			Jean-Luc CHAMAYOU, cadre opérationnel
			Florence Masse-Navette
Valence Ouest	Blandine BERTHELOT	Hélène CALVETTI cadre opérationnel	
		Cédric FAYOL, cadre opérationnel	
		Mouloud CHEBOUKI, cadre opérationnel,	
		Corinne BERNARD, cadre opérationnel	
		Laurence GAFFIOT, cadre opérationnel	
DDA de l'Isère	Echirolles	Philippe LOPPE	Carlos CARMONA cadre opérationnel
			Virginie LEHMANN, cadre opérationnel
			Brigitte FRANCHET cadre opérationnel

	Fontaine + point relais St-Marcellin	Florence GODE	Isabelle LIETAR cadre opérationnel
			Philippe URVOA cadre opérationnel
			Frédéric MATHIEU conseiller référent
			Françoise MARTIN cadre opérationnel
			Anne-Laure MASSON, cadre opérationnel
	Grenoble cadres	Isabelle GIRAUDET	Anne HOURDEL, cadre opérationnel
	Grenoble Bastille	Françoise JOUBERT- CHAMPIGNEUL	Patricia GEBEL SERVOLLES, cadre opérationnel
			Jacques ROUX, cadre opérationnel
			Pascal RIVOL, cadre opérationnel
	Grenoble Alliance	Maryvonne CURIALLET	Pascale HAY, cadre opérationnel
			Béatrice PLANE cadre opérationnel
			Jocelyne FRANCOEUR, cadre opérationnel
			Florence MAILLARD, cadre opérationnel
	Grenoble Mangin	Marie-Paul GEAY	Denise GAUTHIER, cadre opérationnel
			Catherine KREBS, cadre opérationnel
			Béatrice PLUMAS, cadre opérationnel
	Saint-Martin d'Hères + point relais Pontcharra	Monsieur Christian BERTHOMIER	Martine MOREL, cadre opérationnel
			Agnès DELRAN, cadre opérationnel
			Régine SIGU cadre opérationnel
			Martine MOREL cadre opérationnel
LOPEZ Frédéric cadre opérationnel			
Voiron	Monsieur Franck HENRY	Florence CHATELAIN cadre opérationnel	
		Nathalie MURAT MATHIAN cadre opérationnel	
		Marie-Claude PERRET cadre opérationnel	
Bourgoin Jallieu	Monsieur Bernard ROCHE	Andrée LELLOU, cadre opérationnel	
		Murielle LE MORLVAN, cadre opérationnel	
		Sylvie GUILLEMIN, conseiller référent	
		Marie-Pierre LOUIS, cadre opérationnel	

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires	
	La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN, cadre opérationnel	
			Danielle JANIN-SERMET, cadre opérationnel	
			Brice GUILLERMIN, cadre opérationnel	
	Villefontaine	Madame Nadine DELAGE	Jean CARRON-CABARET cadre opérationnel	
			Martine LABONDE, cadre opérationnel	
			Catherine Jacquet, cadre opérationnel	
	Roussillon	Bernadette NOGUERA- AQUIN	Joëlle SEUX, cadre opérationnel	
			Sandrine WINTRICH, conseiller référent	
			Anne ROBERT cadre opérationnel	
			Magali BEAUFILS conseiller	
			Laurent VISCOCCHI, cadre opérationnel	
	Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA, cadre opérationnel	
			Dominique CARTERET, cadre opérationnel	
			Marie-Christine MERCIER, cadre opérationnel	
	DDA LOIRE	Andrézieux- Bouthéon	Laure PATOUILLARD	Pascale JULIEN cadre opérationnel
				Eleazar MBOCK cadre opérationnel
Christine ANGÉNIEUX cadre opérationnel				
Firminy		Nathalie CARETTE	Françoise MEYER cadre opérationnel	
			Pierre GONZALVEZ cadre opérationnel	
Montbrison		Jean-Antoine NEYRAN	Marie-Claude MARAS cadre opérationnel	
			Hervé BUZZI cadre opérationnel	
			Laurence BILUSIS, cadre opérationnel	
Roanne		Serge SALFATI- DEMOUGE	Eric ROCHARD cadre opérationnel	
			Dominique THEVENET cadre opérationnel	
			Nassima LALMI cadre opérationnel	

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Pays-de-Giers	Monique MALLON- PICCOLOMO	Philippe PERRET, cadre opérationnel
			Serge MARTEL, cadre opérationnel
			Frédérique BECHIER cadre opérationnel
			Nathalie COMTE, cadre opérationnel
	Saint-Etienne Fauriel	Corinne NEEL	Christiane GERDIL, cadre opérationnel
			Béatrice BONNEVIE, cadre opérationnel
			Yves CIZERON, cadre opérationnel
			Elise HOUTTEVILLE cadre opérationnel
			Loubna BENABELLA, cadre opérationnel
	Saint-Etienne- Bellevue	Cécile VENTAJA	Annick CHOVET BEAUBET, cadre opérationnel
			Cécile DARGACHA cadre opérationnel
			Bernadette ROUSSON, cadre opérationnel
	Saint-Etienne- Nord	Christophe SORLIN	Philippe RABOT, cadre opérationnel
			Mariette PRELOT, cadre opérationnel
			Liliane TIBI, cadre opérationnel
	RIORGES	Françoise MAGDELEINE-BOY	Brigitte UBERTALLI, cadre opérationnel
DDA du Rhône	Rillieux-la-Pape	Hassan GAILA	Florence MARIN-PANGAUD cadre opérationnel
			Marie-Thérèse PRIMET, cadre opérationnel
			Mireille TORTOSA, cadre opérationnel
	Tarare	Edwin DARMOCHOD	Jean-Michel LE GOFF, cadre opérationnel
			Sandrine LASFARGUES, cadre opérationnel
			Marie Hélène TORRES, cadre opérationnel
	Villefranche-sur- Saône	Corinne NICOLAS	Françoise DURIEU cadre opérationnel
			Marie-Thérèse GONTARD cadre opérationnel
			Cédric GAILLARD, cadre opérationnel
			Marie GIANNORDOLI cadre opérationnel
Chantal BOUCHAUD conseiller référent			

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Tassin la ½ Lune	François LUCET	Patricia THOLLET LOPES TORRES cadre opérationnel
			Virginie MICHEL cadre opérationnel
			Philippe JOLIVET, cadre opérationnel
			Annie FRISON, cadre opérationnel
	Givors	Yann METAIS	Nadine SANIAL, cadre opérationnel
			Monsieur Pierre-Yves GARGUIL cadre opérationnel
	Oullins	Intérim Béatrice RAFFED	Béatrice RAFFED, cadre opérationnel
			David BOUVIER, cadre opérationnel
			Evelyne ROUX, cadre opérationnel
	Vénissieux	Brigitte MONTIGNOT	Emmanuelle CARTELLIER GASTE, cadre opérationnel
			Louis LIOTARD cadre opérationnel
			Pascal FRANCOIS, cadre opérationnel
			Stéphanie HEMAR, cadre opérationnel
	Bron	Corinne CROZIER	Pascale VENET, cadre opérationnel
			Patrick CHATELUS cadre opérationnel
			Catherine COLAS, cadre opérationnel
			Dominique GAND cadre opérationnel
			Myriam LUGAN cadre opérationnel
			Danielle ZANGODJIAN cadre opérationnel
	Meyzieu	Evelyne DEBBECHE	Marie-Claude CAYSSIALS cadre opérationnel
			Annie DRIEU, cadre opérationnel
			Muriel SAINTPIERRE, cadre opérationnel
	Vaulx-en-Velin	Sylviane DUPUIS	Chantal MEUNIER, cadre opérationnel
			Camelia RESSIER, cadre opérationnel
Aziz CHELGHOUM, cadre opérationnel			

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Villeurbanne Charpennes	Chantal VOIRON	Dominique GAND cadre opérationnel
			Patricia FELIX, cadre opérationnel
			Marie HENOCCQ cadre opérationnel
	Villeurbanne- Perralière	Chantal DELORME	Françoise DOUGIER, cadre opérationnel
			Sophie COUTIER, cadre opérationnel
			Liliane GUILLET, cadre opérationnel
	Saint Priest	Madame Lyria VIUDEZ	Marie-Aline RADIX cadre opérationnel
			Yves BOULANOUAR, cadre opérationnel
			Sandrine DIDIER, cadre opérationnel
	Lyon-Vaise	Christophe FILLIGER	Tristan GROS cadre opérationnel
			Alexandra PINAULT cadre opérationnel
			Michèle MARTI, cadre opérationnel
			Fabienne METZLE cadre opérationnel
	Lyon-Opéra	Hélène FOURROT	Eliane ARJONA, cadre opérationnel
			Nadine ZHU, cadre opérationnel
			Cécile DARGACHA cadre opérationnel
			Dominique COVO-POULARD, cadre opérationnel
	Lyon-Croix- Rousse	Yves PINARD-LEGRY	Louise Azzoug-Bonneton cadre opérationnel
			Sylvain COLLET cadre opérationnel
			Valérie MATERA cadre opérationnel CRP
			Fabienne PROVO, cadre opérationnel
Lyon-Guillotière	Isabelle RICARD	Marie CARRY, cadre opérationnel	
		Didier POINT cadre opérationnel	
		Xavier DEMOLIN, cadre opérationnel	
		Anne-Marie MUNTZER, cadre opérationnel	
		Jocelyne MUNIER, TSAG	
		Nathalie CHOUVALOFF- TSAG, cadre opérationnel	
		Emilie HUCHER, conseiller adjoint	

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Lyon-Bachut	Jean-Philippe CRISTIN	Michèle SALORD, cadre opérationnel
			Christine HUMMEL, cadre opérationnel
			Nathalie ARNAUD, cadre opérationnel
			Florence TOURANCHEAU, cadre opérationnel
	Lyon Part-Dieu	Myriam CHOLVY	Marie-Françoise CASTAGNET- GUETTE cadre opérationnel
			Véronique BRETHENET, cadre opérationnel
			Francis RUIZ, cadre opérationnel
			Thierry GEX, cadre opérationnel
	Lyon cadres	Annick HEMBISE	Annie GUILLAUME, cadre opérationnel
Marine VERBAERE-GROBEL, cadre opérationnel			
Jean-Bernard DEPERRAZ, cadre opérationnel			
DDA Pays de Savoie	Aix-les-Bains	Delphine BONNEL	Rachel HABOUZIT cadre opérationnel
			Patricia GOBIN cadre opérationnel
			Sandrine ROLANDO conseiller référent
			Françoise DELORME conseiller référent
			Marie Thérèse DA SOLLER conseiller référent
	Albertville	Sabine CORDIER	Françoise ALEX cadre opérationnel
			Delphine PERONNIER cadre opérationnel
			Elodie MARTIN cadre opérationnel
			Frédérique BAUDRY LEMOINE cadre opérationnel
	Chambéry Joppet	- Anita BOISHARDY	Céline COURT, cadre opérationnel
			Laurence VUITON, cadre opérationnel
			Céline ROLLIN cadre appui gestion
			Armelle GHIAZZA conseiller appui gestion
Marie-Odile PERNET, conseiller appui gestion			

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires	
	Chambéry Combes	Christophe MOIROUD	Yves DALMAR cadre opérationnel	
			Alexandra BLANCHON cadre opérationnel	
			Catherine BOIS technicien appui gestion	
	Montmélian	Sandrine VASINA	Joëlle BLANCHARD cadre opérationnel	
			Isabelle MARIN-LAMELLET conseiller référent	
			Cendrine LAUMAY conseiller	
	Saint Jean de Maurienne	Armel GAUTRON	Robin GILLE cadre opérationnel	
			Gilbert BELVER, conseiller référent	
			Bénédicte REULIER conseillère référente	
			Marie-Béatrice OURS conseiller	
	DDA Haute-Savoie	Annecy	Patrick ROGER	Serge DUSSANS cadre opérationnel
				Agnès GOLLIARD, cadre opérationnel
Claire JULIEN, cadre opérationnel				
Joris CHALLUT conseiller				
Dominique SCHALLER conseiller				
Annecy Meythet		Sandrine PORTIER	Laëtitia BUDZKI cadre opérationnel	
			Christophe CAMPOS cadre opérationnel	
Seynod		Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY cadre opérationnel	
			Laurence GERVEX cadre opérationnel	
			Christelle CUVEX COMBAZ cadre opérationnel	
Annemasse		Thierry MAUDUIT	Stéphanie RANDAXHE-KOSTIC cadre opérationnel	
			Nadine DELPOUX, cadre opérationnel	
			Christine FERME, cadre opérationnel	
			Cédric MONTIGNOT cadre opérationnel	
Cluses		Eliane PERRICHET	Emmanuelle DUFOURD, cadre opérationnel	
			Marc-Antoine BONACASA, cadre opérationnel	
			Véronique JACQUEMOIRE cadre opérationnel	
			Chadia FEKIHZ'GUIR cadre opérationnel	

DDA	ALE	Délégués permanents	Délégués temporaires
	Sallanches	Lison RAWAS	Bernadette MALLEN, conseiller
			Martine MOUSSA cadre opérationnel
			Consuelo PIERRAT, conseiller
	Thonon-les-Bains	Philippe CHAMBRE	Stéphanie BATIER, cadre opérationnel
			Aude PERIN cadre opérationnel

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi, dont relève le directeur d'agence concerné.

Article V - La décision R.AI. n°2008-15 du 28 août 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2008.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision IdF n°2008-25 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Paris-Villette de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Paris-Villette de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de Paris-Villette de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Aude Busson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Denfert Rochereau
2. Monsieur Pascal Dumont, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Georges
3. Madame Evelyne Erizo, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Créapass
4. Madame Marjorie Goetz, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Belleville
5. Monsieur Christophe Collinet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Flandre
6. Madame Nadine Ba, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Jaurès
7. Madame Murielle Allix, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Louis
8. Madame Dominique Rodriguez, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tolbiac
9. Madame Nelly Grosdoigt, directrice de l'agence locale pour l'emploi de l'espace liberté emploi
10. Madame Annick Vendittelli, directrice de l'agence locale pour l'emploi hôtellerie H.C.R.B

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France et de la directrice déléguée de Paris-Villette de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision IdF n°2007-32 de la directrice déléguée de Paris de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Maryvonne Le Liboux,
directrice déléguée
de la direction déléguée de Paris-Villette

Décision IdF n°2008-26 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Nation de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Paris-Nation de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de Paris-Nation de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Francis Böhm, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bel Air
2. Madame Joelle Simon, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Couronnes
3. Madame Jeanine Fantou, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Stendhal
4. Madame Magali Collas, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Voltaire
5. Madame Véronique Pagnier, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de l'Hôtel de Ville
6. Madame Libéra Saurel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de République
7. Madame Louise-Anne Pfeiffer, directrice de l'agence locale pour l'emploi de la Cité des Métiers
8. Monsieur Michel Raynaud, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Convention
9. Madame Linda Khenniche, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vaugirard

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France et de la directrice déléguée de Paris-Nation de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision IdF n°2007-32 de la directrice déléguée de Paris de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Marie Denombret,
directrice déléguée
de la direction déléguée de Paris-Nation

Décision IdF n°2008-27 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Réseau audiovisuel-spectacle de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Paris-Réseau audiovisuel spectacle l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de Paris-Réseau audiovisuel-spectacle de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Fabienne Saillant, directrice de l'agence locale pour l'emploi de l'Alhambra
2. Madame Annie Parlebas, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Jean Renoir

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France et du directeur délégué de Paris-Réseau audiovisuel-spectacle de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision IdF n°2007-32 de la directrice déléguée de Paris de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Christophe Valentie,
directeur délégué
de la direction déléguée de Paris-Réseau audiovisuel-spectacle

Décision IdF n°2008-28 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Réseau cadres de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Paris-Réseau cadres de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de Paris-Réseau cadres de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Chantal Frecchiami, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Philippe Auguste
2. Monsieur Erik Jalil Sadiki, directeur de l'agence locale pour l'emploi de l'espace emploi international
3. Madame Marie-Christine Damiens-Bezard, directrice de l'agence locale de Lafayette
4. Monsieur Philippe Cagniant, directeur de l'agence locale de Bercy
5. Madame Gwen Massein, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Magenta

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France et de la directrice déléguée de Paris-Réseau cadres de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision IdF n°2007-32 de la directrice déléguée de Paris de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Marion Badenes-Lopez,
directrice déléguée
de la direction déléguée de Paris-Réseau cadres

Décision IdF n°2008-29 du 1^{er} octobre 2008

Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi de la direction déléguées de Paris-Trocadéro de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Paris-Trocadéro de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de Paris-Trocadéro de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Martine Montandon, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Boucicaut
2. Madame Brigitte Gonin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Breteuil
3. Madame Monique de Blignières, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Auteuil
4. Monsieur Xaxier Tual, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Batignolles
5. Madame Marie José Rabner, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Champerret
6. Madame Sophie Beudin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Damremont
7. Monsieur Louis-Frédéric Feldmann, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Guy Moquet
8. Madame Christiane Smaïli, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Grand Palais
9. Madame Isabelle Velasco Parra, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Handipass
10. Monsieur Emmanuel Blanc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de La Chapelle
11. Madame Michelle Janet, directrice de la plateforme de transition professionnelle de Paris

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France et du directeur délégué de Paris-Trocadéro de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision IdF n°2007-32 de la directrice déléguée de Paris de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 26 octobre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008.

Jean-Christophe Bonnin,
directeur délégué
de la direction déléguée de Paris-Trocadéro